

# DECISION DCC 19-257 DU 18 JUILLET 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0499/100/REC-19 par laquelle monsieur Mahoutin BASSA, demeurant à Porto-Novo, quartier Hounsa, Carré 79, maison BASSA Antoine, 01 BP 2952 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 393 nouveau de la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, d'une part, l'alinéa 2 de l'article querellé, en édictant que la violation ou l'inobservance des règles de forme ne rend pas le licenciement ou la révocation de l'agent de la Fonction publique abusive au fond, viole les droits fondamentaux du citoyen, notamment le droit à la présomption d'innocence prévue à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce qu'il l'empêche d'être rétabli dans ses droits devant une juridiction ; que, d'autre part, cette disposition porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui ne peut prendre une décision de fond contraire à celle prise par l'autorité administrative ; qu'enfin, ce faisant, elle incite les agents de l'Administration publique à violer l'article 35 de la Constitution ;

W

**Considérant** que le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale fait observer que la demande du requérant n'est pas fondée car la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique a été promulguée suite à la décision DCC 18-194 du 02 octobre 2018 qui l'a déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement soulève l'irrecevabilité de la requête de monsieur Mahoutin BASSA en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 18-194 du 02 octobre 2018 qui a déclaré la disposition querellée conforme à la Constitution ; qu'il soutient, en outre, que la requête n'est pas fondée car la disposition ne remet pas en cause la présomption d'innocence mais établit une limite à l'indemnisation ; qu'elle ne contient aucun élément pouvant être analysé comme une incitation à violer l'article 35 de la Constitution et ne viole aucunement l'article 125 de la Constitution relatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les juges étant eux-mêmes, aux termes de l'article 126 de la Constitution, soumis dans l'exercice de leurs fonctions à l'autorité de la loi ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant soutient que son recours ne vise pas à contester la constitutionnalité de la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique mais une disposition qui porte atteinte à un droit fondamental de la personne humaine ; qu'il rappelle la position de la Cour énoncée dans la décision DCC 19-055 du 31 janvier 2019 qui admet, après le contrôle *a priori* d'une loi, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* d'une de ses dispositions législatives dont « *l'application révèle une contrariété irrémédiable avec un droit fondamental ou une liberté publique* » que la Constitution est censée protéger ;

**VU** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* ».

**Considérant** qu'en vertu de cette disposition, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions issues du contrôle de constitutionnalité *a priori* d'une loi soumise à l'examen de la Cour

par application de l'article 117 de la Constitution revêt un caractère général mais pas absolu ; qu'elle ne s'oppose pas à l'expurgation de l'ordre juridique dont la Constitution est la source fondamentale d'une disposition dont l'application révèle une contrariété irrémédiable avec un droit fondamental ou une liberté publique qu'elle est censée protéger ; qu'en l'espèce, le requérant soumet au contrôle *a posteriori* de la Cour l'article 393 nouveau de la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique qui a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions suivant décision DCC 18-194 du 02 octobre 2018 ; que cette disposition définit les conséquences de la violation ou de l'inobservance des règles de forme sur la décision administrative de licenciement ou de révocation ; qu'elle n'entre donc pas en conflit avec un droit fondamental ou une liberté publique protégée par la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**


**Dit** que la requête de monsieur Mahoutin BASSA est irrecevable.

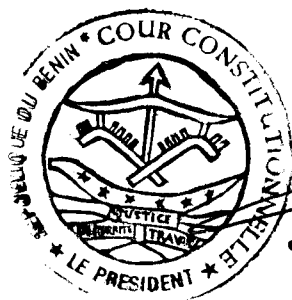
La présente décision sera notifiée à monsieur Mahoutin BASSA, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



**Le Président,**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**